



SECTION de  
Loire-Atlantique

FIDYL

FOCUS



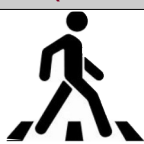
15 / 2018

Octobre 2018

e-mail : fo.drifp44@dgfip.finances.gouv.fr

## GT Secteur Public Local du 17 septembre 2018

«ÉVOLUTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : CONTRACTUALISATION ET MUTUALISATIONS (SFACT, CAP, AGENCE COMPTABLE, CFU...) »



### Le SPL en agence comptable : traversez la rue !

Le 17 septembre s'est tenu un GT informatif sur les évolutions à venir de la mission Secteur Public Local (SPL) à la DGFIP.

Notre présence à ce GT, fort de nombreuses réactions du terrain, a permis de porter la contradiction face à une DGFIP totalement empiétrée dans ses certitudes parisiennes faussement novatrices. Et c'est parce qu'un syndicat doit tenir informés les collègues possiblement impactés par ces bouleversements que **FO** s'y est rendu.

**FO** a lu sa liminaire dans laquelle elle condamne fermement toutes les évolutions annoncées et rappelle ses revendications.

Quant à la DGFIP, comme à chaque GT SPL, ses réponses furent empreintes de fausse modestie quant à la portée des expérimentations, en décalage total avec la réalité du cataclysme qui s'annonce ! Sa représentante a confirmé qu'il n'y a aucun grain à moudre, mais qu'il y aura d'autres GT estampillés «de concertation» sur les agences



comptables et le Compte Financier Unique (CFU). Si ces futurs GT ne consistent qu'en une discussion autour de la longueur de la corde du comptable public pendu, notre participation est loin d'être acquise.

- 1 : Contractualisation Etat/Collectivités locales,
- 2 : La promotion du Contrôle Allégé en Partenariat (CAP),
- 3 : Déploiement des Services facturiers (SFACT) dans le SPL
- 4 : L'expérimentation des agences comptables en collectivités et secteur hospitalier,
- 5 : Expérimentation du compte financier unique (CFU)

Sur proposition syndicale initiée par **FO**, la Présidente a accepté d'axer principalement les discussions de ce GT autour de la fiche 4 qui concentre la plus grande menace sur le futur de la DGFIP.

Vous trouverez donc ci-après nos commentaires et analyses des 5 fiches étudiées, avec un focus appuyé sur

l'expérimentation des agences comptables.

### FICHE 4 : L'expérimentation des agences comptables en collectivités et secteur hospitalier

La DGFIP nous précise que cette mise en place d'agences était évoquée depuis 2015 et que seule une volonté politique manquait, elle est désormais bien présente. **FO** rappelle à cette dernière qu'un rapport IGF au vitriol de mai 2015, dont le DGFIP avait gardé le secret le plus longtemps possible, voulait déjà mettre le réseau DGFIP au régime amaigrissant ([voir notre compte-rendu comité technique de réseau du 28/11/2014](#)).



#### Réduction de moyens = agences comptables

Pour la DGFIP, la réduction des moyens ne permettant plus d'assurer les missions, la DGFIP en arrive donc à créer ces agences comptables. Les candidats ne sont visiblement pas légion du côté des collectivités territoriales, à la différence du secteur hospitalier où il y aurait un peu plus d'intérêt.

Interrogée par **FO** sur le fait que la DGFIP contacterait de grandes collectivités pour les inciter à tester ce nouveau mode de gestion, la Présidente y a opposé un démenti cinglant. Pourtant nous avons plusieurs témoignages du réseau attestant de cette pratique. Alors qui croire ?

Ce ne serait pas la 1ère fois que la DGFIP joue le secret afin de rameuter certains ordonnateurs peu enclins, de prime abord, à rentrer dans une expérimentation qu'ils devront financer.

#### 3 ans d'expérimentations...et après ?

Les modalités de cette expérimentation (limitée à 3 ans) seront présentées pour avis en CTR fin 2018, début 2019. Puis, une fois les candidats identifiés (au mieux début 2019), le projet des collectivités et hôpitaux expérimentateurs sera aussi soumis à l'avis du CTR. Les CTL des directions concernées se prononceront également sur sa mise en œuvre. À l'issue de l'expérimentation dans 3 ans, après évaluation adressée au Parlement par le gouvernement, que se passera-t-il ? Généralisation ? Maintien définitif cantonné au périmètre de l'expérimentation ? La Direction est restée dans le flou.

#### FICHE 1 : Contractualisation État (Collectivités locales)

**FO** s'est exprimé sur les interrogations soulevées par cette contractualisation et les répercussions qu'elle pourrait avoir

sur la charge de travail des postes comptables et des directions-siège des 322 collectivités potentiellement éligibles au dispositif. La DGFIP admet que ce dispositif entraînera un surcroît de travail en Centrale (équipe projet) en restant évasive sur l'impact dans le réseau.

Selon la DGFIP, ce dispositif a été jugé par le Conseil d'État conforme à la Constitution et ne contrevenant pas au principe de libre administration des collectivités territoriales. Les bases du pacte financier liant l'État aux collectivités sont prévues par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 qui poursuit 2 objectifs :

☐ Maîtrise des dépenses de fonctionnement avec un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre (GFP) de + 1,2 % par an.

☐ Amélioration du besoin de financement (désendettement).

En complément de ces objectifs s'imposant à toutes les collectivités, la LPFP introduit donc la contractualisation sur 3 ans portant sur les budgets principaux des 322 plus grandes collectivités représentant les 2/3 de la dépense locale de fonctionnement.

Une application informatique ACERIS a été créée pour suivre ce dispositif dans les DDFIP concernées.

## **FICHE 2 : La promotion du Contrôle Allégé en Partenariat (CAP)**

**FO** a rappelé son opposition à un dispositif de prime abord séduisant, mais inadapté à la plupart des collectivités. En effet, le CAP est difficilement transposable à des collectivités locales de petite taille, qui ont des natures de dépenses nettement (moins homogènes qu'un CHU par ex).

### **Le CAP destiné à détruire des emplois**

Pour **FO**, le CAP est surtout destiné à détruire des emplois en poste comptable. Le fait que le CAP soit préconisé dans CAP 22 le rend encore plus suspect à nos yeux.

Est-ce contrainte et forcée par la vacuité de la fiche que la DGFIP avoue que «l'outil ne prend pas très bien» ? Pire, elle se pose même la question de la pertinence du CAP par rapport au CHD ! Le CAP fait par exemple double emploi, pour **FO**, avec le CHD Paies. Sur ce dernier, la DGFIP avoue, de plus, quelques jurisprudences récentes inquiétantes de plusieurs CRC.

### **À peine un succès d'estime !**

538 conventions pour 192 collectivités au 1er juin 2018 : «c'est faible» de l'aveu même de la DGFIP, mais elle veut persévérer. Pour **FO**, dans ces conditions, pourquoi maintenir le CAP ? Surtout qu'il n'est pas opposable au juge des comptes et que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable peut être engagée, même en cas de démarche CAP convenue entre l'ordonnateur et le comptable. La DGFIP se veut rassurante en disant qu'il n'y a pas encore de jurisprudence sur un dispositif CAP encore trop récent.

## **FICHE 3 : Déploiement des Services facturiers (SFACT) dans le secteur local**

La séparation ordonnateur/comptable est au cœur des

discussions dans cette fiche. **FO** condamne et s'oppose à tout transfert aux collectivités territoriales et établissements publics de tout ou partie de mission liée à leur gestion financière et comptable ainsi qu'à leur exercice dans le cadre d'agences comptables ou de SFACT localisés au sein de ces collectivités.

### **Un tableau idyllique ...et pourtant !**

Dans cette fiche, la DGFIP nous «vend» un tableau idyllique mais les expérimentations manquent singulièrement de preuves quant à leur réussite.

Une fois de plus, la DGFIP affiche clairement (notamment par le biais du SFACT multi-collectivités) son objectif d'une trésorerie par Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avec, en prime, l'apport des personnels DGFIP pour réduire le coût du contrôle de la dépense partagé actuellement par les ordonnateurs.

### **Des retours d'expérience pas convaincants**

**FO** n'a pas été convaincu par les retours d'expérience présentés par la DGFIP, notamment celui du SFACT de Paris. À titre d'exemple, aucun chiffre sur le délai global de paiement parisien n'a été fourni et, visiblement, la fusion de la commune de Paris et du département de la Seine au 1er janvier 2019, couplée à la certification des comptes n'inquiète pas outre mesure nos édiles. La fuite en avant semble de mise et la DGFIP se défait, faute de réponses à nos interrogations, sur le DRFiP 75 qui appréciera.

Malgré les alertes relevées par **FO**, la DGFIP continue de lancer des projets, sans avoir prouvé l'efficacité du SFACT dépense, la DGFIP lance le SFACT recettes, continuant sa logique de concentration à outrance du SPL.

## **FICHE 5 : Expérimentation du CFU**

L'instauration d'un compte financier unique (CFU) pour les collectivités s'inscrit, dans un contexte marqué par la recherche d'amélioration de l'information budgétaire, comptable et financière des collectivités locales et par l'expérimentation du dispositif de certification des comptes des collectivités locales.

Cette expérimentation sera mise en œuvre par des volontaires pour maximum 3 ans à partir de 2020.

### **FO dubitatif sur le CFU**

**FO** est dubitatif sur le CFU, car s'il est un outil techniquement intéressant, il peut être dévoyé dans sa finalité, car il est toujours associé à la certification derrière laquelle se cache le lobby des experts-comptables privés. Même si la DGFIP affirme que la séparation ordonnateur/comptable n'est pas menacée, le CFU va forcément faire évoluer les relations entre l'ordonnateur et le comptable...surtout dans un dispositif d'expérimentation d'agence comptable.

Au sortir de ce GT, **FO** réaffirme son opposition totale à toute modification ou suppression des deux principes fondamentaux de la comptabilité publique qui sont menacés par ces fiches :

- ☐ Le principe de séparation ordonnateur/comptable,
- ☐ La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Morceaux choisis de la fiche	Commentaires <b>FO</b>
<p><i>La DGFIP a mené une réflexion sur le principe d'une expérimentation d'agences comptables au sein de grandes collectivités locales et d'établissements publics de santé dans le cadre du programme de transformation de l'administration « Action publique 2022 » lancé par le gouvernement en octobre 2017.</i></p>	<p>Cf. notre liminaire. La DGFIP est totalement décomplexée par CAP 22 et affiche sa grande ambition pour le secteur local : le liquider</p>
<p><i>La mise en place d'agences comptables auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de santé aura pour effet de rapprocher les fonctions financières et comptables de l'ordonnateur et du comptable public</i></p>	<p>Découvrir qu'il y aurait des problèmes là où il n'y en a pas. Plus sûrement s'agit-il là de l'une des raisons ayant prévalu à l'instauration du compte financier unique. En fait, et la Présidente l'a confirmé, les collectivités et hôpitaux veulent avoir les coudées franches (« la maîtrise des process ») ; bref, ne plus être embêtés par un comptable public indépendant !</p>
<p><i>Le comptable sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'ordonnateur. La collectivité ou l'établissement public disposera de la possibilité de nommer, en tant qu'agent comptable, le comptable public actuellement en charge de sa gestion budgétaire et comptable, tout autre agent de la DGFIP ou encore un membre de la fonction publique territoriale ou hospitalière.</i></p>	<p>Passage sans commentaire ! Le comptable peut donc être délogé au profit d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier plus docile. S'il n'est pas assez docile, la collectivité ou l'hôpital peut récuser le comptable qui sera donc placé en surnombre à la Direction (idem s'il refuse lui-même de participer à l'expérimentation). Donc si on ne maintient pas le comptable public en place, on recrutera par fiche de poste...Bienvenue dans le recrutement au choix que <b>FO</b> a toujours dénoncé. ! Si le poste est multi-collectivités alors qu'une seule est visée par l'agence comptable, la Présidente nous dit sans vergogne que ce sera alors l'occasion de penser à une restructuration !</p>
<p><i>(...)Les agents (NDLR : A, B, C) concernés seront placés en détachement auprès de la collectivité territoriale ou de l'EPS dans les corps et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ou hospitalière appartenant à la même catégorie et de niveau comparable en application de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, pour la durée de l'expérimentation et dans la limite d'une durée de 3 ans. Dans cette position, les agents continuent de bénéficier des conditions d'évaluation et de leurs droits en matière d'avancement applicable à l'ensemble des personnels de leur corps d'appartenance à la DGFIP. En cas de promotion de grade, il sera mis fin au détachement et l'agent devra réintégrer la DGFIP selon les dispositions applicables à son nouveau corps et/ou grade.</i></p>	<p>Pour les agents A, B et C du poste impacté, après « concertation locale » (CAPL ?), comme le directeur arrête la liste des agents ayant vocation à rejoindre la collectivité ou l'hôpital, ceux qui ne seraient pas détachés seraient donc réorientés. On nous répond que les dispositifs prévus en cas de restructuration seraient applicables (IAM, PRS). <b>FO</b> a eu le sentiment que les dispositions RH ont été quelque peu négligées dans cette fiche, laissant, là comme sur les modalités techniques, un sentiment d'impréparation notoire.</p>

<p><i>Cette expérimentation se fera sur la base du volontariat et conduira la collectivité ou l'établissement public de santé à prendre en charge financièrement les moyens de fonctionnement de l'agence et à en assumer la responsabilité. Les expérimentateurs pourront choisir entre deux formules :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>l'agence comptable « de plein exercice », reprenant toutes les fonctions du comptable public local ;</i></li> <li>• <i>l'agence comptable hors recouvrement forcé, maintenu à la DGFIP.</i></li> </ul>	<p>Pour le volontariat, on a vu plus haut qu'il ne serait pas si spontané que cela. Dire que la collectivité assumera la responsabilité, laquelle ? Puisque la responsabilité personnelle et pécuniaire reste à l'agent comptable. La conséquence de la prise en charge financière du dispositif par la collectivité ou l'hôpital est la perte de l'indépendance de l'agent comptable et des agents DGFIP détachés. Ces derniers sont sous la tutelle hiérarchique de l'ordonnateur qui les paye. L'agence de plein exercice pourrait ne pas séduire les collectivités du fait d'une gestion du recouvrement forcé difficile et peu valorisante pour elles. Mais une agence sans le recouvrement forcé pose plusieurs problèmes : comment scinder dépenses et recettes d'une même collectivité dans Hélios ? qui gèrera ce recouvrement et qui sera responsable : le poste « amputé » ? un poste comptable spécialisé ? une DDFIP dans le cadre d'une convention ? Valorisation de cette activité ? Et quid des centres d'encaissement ? Travailleraient-ils pour une collectivité ? Aucune réponse n'a été apportée par l'administration ! En tout cas, dicit la DGFIP, il n'y a pas d'alternative à Hélios à court et moyen terme pour ces futures agences.</p>
<p><i>Les conditions de travail sont fixées par la collectivité ou l'hôpital, de même que le régime d'aménagement du temps de travail ou de congés.</i></p>	<p>Compte tenu des disparités entre collectivités sur les temps de travail et les congés, on nage en plein brouillard. <b>FO</b> n'acceptera pas une perte d'avantages acquis.</p>
<p><i>Les agents en position de détachement seront rémunérés par l'administration d'accueil selon les règles propres à cette dernière (...) les agents pourront percevoir, dans les conditions de droit commun, un complément indemnitaire afin de leur garantir leur niveau de rémunération antérieur</i></p>	<p>Comme en matière de modalités de temps de travail, les dispositifs indemnitaires sont variables selon les collectivités. Et surtout notre régime indemnitaire, jugé trop avantageux par certains, risque de faire les frais de cette évolution vers l'agence comptable. L'emploi du verbe « pourront » n'oblige pas l'ordonnateur à accorder cette indemnité, prendra-t-il ce risque ?</p>



**Y'A PAS COMME UN PROBLÈME ?**

Du 29 novembre au 6 décembre 2018  
VOTEZ ET FAITES VOTER

